

## **Contribution du SNPAA à la consultation publique sur le projet de prolongation des lignes directrices concernant les aides dans le domaine de l'environnement et de l'énergie**

Le SNPAA est le syndicat professionnel qui représente l'ensemble des producteurs français de bioéthanol et d'alcool traditionnel d'origine agricole, à savoir 5 groupes et entreprises actifs dans le secteur du bioéthanol destiné aux carburants (biocarburant). La France a produit 24% de l'alcool éthylique d'origine agricole de l'Union européenne en 2018.

La Commission européenne a lancé une consultation concernant la prolongation de fin 2020 à fin 2022 de la validité de ses lignes directrices sur les aides d'Etat dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

### **1. Le SNPAA soutient l'extension de la date de validité des lignes directrices jusqu'à 2022 et demande, en parallèle, celle de l'autorisation des systèmes de soutien aux biocarburants utilisant des cultures alimentaires de 2020 à 2022.**

Si cette date de 2020 n'était pas modifiée, cela ferait courir un risque qu'une mauvaise interprétation des lignes directrices remette en cause les systèmes incitatifs de soutien aux biocarburants après 2020 et malgré l'extension de la validité des lignes directrices à 2022.

De plus, la date de 2020 pour la fin des aides aux biocarburants issus de cultures alimentaires correspondait à la date de renouvellement des guidelines, ce qui permettait d'ajuster cette disposition à ce moment-là, selon les évolutions des directives. Or précisément les directives RED ont changé et pas dans le sens prévu par la Commission au moment de la rédaction des lignes directrices sur les aides d'Etat. Il faut donc reporter la date de fin de 2020 à 2022, ce qui donnera l'occasion de revenir sur ce point lors de la révision de ces lignes directrices.

Le SNPAA propose donc les amendements suivants :

<b>Current Guidelines</b>	<b>Proposed amendments</b>
<i>(113) Whilst investment aid to support food-based biofuel will cease from the date of application of these Guidelines, operating aid to food-based biofuels can only be granted until <b>2020</b>. Therefore, such aid can only be granted to plants that started operation before 31 December 2013 until the plant is fully depreciated but in any event no later than <b>2020</b>.</i>	<i>(113) Whilst investment aid to support food-based biofuel will cease from the date of application of these Guidelines, operating aid to food-based biofuels can only be granted until <b>2022</b>. Therefore, such aid can only be granted to plants that started operation before 31 December 2013 until the plant is fully depreciated but in any event no later than <b>2022</b>.</i>
<i>(121) The Commission will authorise aid schemes for a maximum period of 10 years. If maintained, such measure should be re-notified after such period. Concerning food-based biofuel, existing and newly notified schemes should be limited to <b>2020</b>.</i>	<i>(121) The Commission will authorise aid schemes for a maximum period of 10 years. If maintained, such measure should be re-notified after such period. Concerning food-based biofuel, existing and newly notified schemes should be limited to <b>2022</b>.</i>

### **2. Le SNPAA souhaite attirer l'attention de la Commission européenne sur des défauts majeurs de ces lignes directrices qui devront être corrigés lors de leur prochaine révision.**

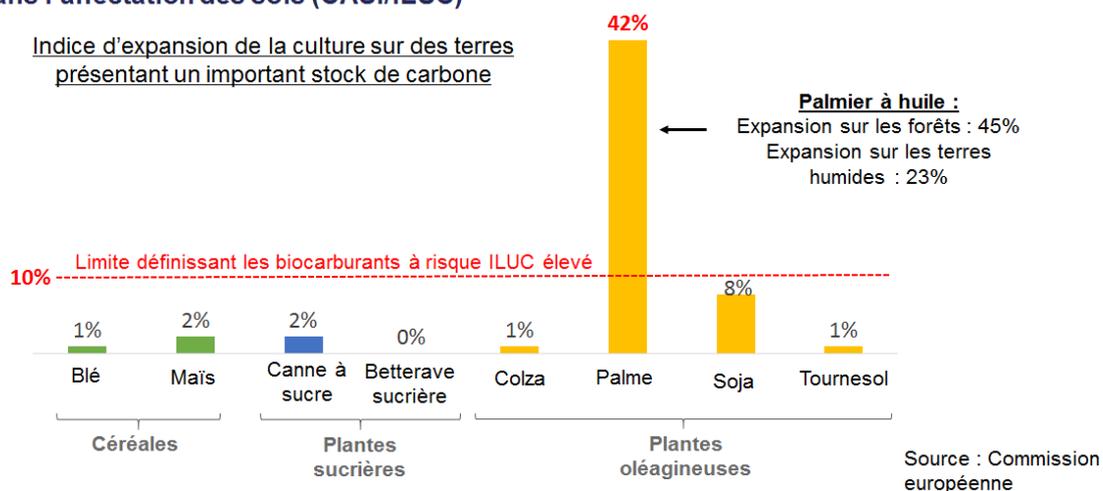
Ces défauts proviennent des débats controversés sur les CASI (changements indirects d'affectation des sols ou ILUC en anglais) et sur la durabilité des biocarburants au moment où ces lignes directrices

étaient rédigées par la Commission (en 2012-2014). Celle-ci proposait à l'époque de réduire puis de supprimer la totalité des biocarburants utilisant des cultures alimentaires. Elle n'a pas été suivie dans ses propositions par le Conseil et le Parlement, ni dans la Directive CASI 2015/1513 du 9 septembre 2015, modifiant la directive EnR 2009/28/CE, ni dans la Directive (UE) 2018/2001 EnR II du 11 décembre 2018. De plus, les dispositions de la Directive (UE) 2018/2001 EnR II permettent désormais de différencier entre les cultures alimentaires selon leurs impacts sur les changements indirects d'affectation des sols (article 26.1).

Notons que l'étude GLOBIOM ([GLOBIOM study](#)) a mis en évidence l'absence d'effets indirects remettant en cause les bénéfices climatiques de l'éthanol, pour toutes ses matières premières.

Cela a été confirmé par le projet d'acte délégué de la Commission sur les biocarburants à risque élevé de changements indirects d'affectation des sols ([2019 delegated Regulation on high ILUC-risk biofuels](#)) et par le rapport sur l'expansion des cultures alimentaires à l'échelle mondiale basé sur les meilleures données scientifiques disponibles ([Report on the status of production expansion of relevant food and feed crops worldwide](#))

### **Matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (CASI/ILUC)**



Ces débats sont désormais clos et nous rappelons que les biocarburants issus de cultures alimentaires sont plafonnés à 7% jusqu'à 2030 dans la Directive EnR II et qu'ils contribuent pour une large part à la décarbonation des transports. Cela implique qu'il est permis de les soutenir (art. 29.1-c et art 29.12 de la Directive EnR II), face aux carburants fossiles qui, sans les systèmes incitatifs de soutien, les élimineraient complètement à court et moyen terme, compte tenu des cours du pétrole et de leurs variations. Il est donc nécessaire que les lignes directrices rédigées par la seule Commission soient mises en accord avec la volonté exprimée par le Conseil et le Parlement dans les Directives sur les Energies renouvelables (EnR I et EnR II) qu'ils ont adoptées.

**Le SNPAA a ne voit donc aucune raison pour exclure la possibilité d'inclure des biocarburants issus de cultures durables dans les systèmes de soutien des Etats membres, en particulier quand ces systèmes de soutien ont pour objectif de promouvoir l'utilisation de biocarburants durables qui, sans ces systèmes de soutien, ne seraient pas compétitifs dans le cadre d'une simple obligation d'incorporation ou de mise sur le marché.**

**Ces lignes directrices devront donc être corrigées sur ce point lors de leur prochaine révision.**